



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2023

Publication électronique le : 25 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE LA PHOTOGRAPHIE DE
PAYSAGES ET DE NATURE DU SITE DES DEUX CAPS**

(N°2023-168)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-499 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « La mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de mécénat dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature du site des deux Caps, en partenariat avec les établissements SA France Manche, les Eaux de Saint Amand, Les Carrières du Boulonnais et ARTES Tourisme, dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **SAS ARTES Tourisme**, dont le siège est situé 123 rue de la liberté 59 000 LILLE,

Identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 807 489 745 00016,

Représentée par **Monsieur Jean-Paul KORBAS**, Président de la SAS ARTES Tourisme, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu : la charte éthique du mécénat signée entre le Département du Pas-de-Calais et la SAS ARTES Tourisme concomitamment à la présente convention ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 « Mécénat dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature du site des Deux Caps » ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais organise, du 5 mai au 5 novembre 2023, le festival de la photographie de paysages et de nature sur le Grand Site des Deux Caps.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat financier par la prise en charge du prix du Public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat financier au titre de *l'organisation du festival de la photographie de paysage et de nature et plus particulièrement du concours photographique*.

Le présent partenariat s'inscrit dans le respect de la Charte éthique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 5 mai au 5 novembre 2023.

Article 3 : Acte de mécénat

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival sous forme de mécénat financier, par la prise en charge d'un prix d'une valeur de 600 € qui sera utilisé comme « Prix du Public » dans la cadre du concours photographique qui aura lieu lors de ce dernier.

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication (invitations, programmes, tracts) du projet *concours photographique dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature* pendant toute la durée de la présente convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre du *festival de la photographie de paysages et de nature* qui s'est déroulé en 2023.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations découlant des présentes, le mécène sera tenu de verser une somme équivalente à la moitié de son mécénat financier, soit 300 € après 15 jours d'une mise en demeure restée sans effet sur simple émission d'un titre de recette exécutoire, et le Département serait déchargé de toutes ses obligations de mention du mécénat dans ses supports de communication.

En cas d'annulation de l'évènement par le Département, le présent mécénat serait résilié, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation sans faute des parties, le Département s'engage à mentionner à titre de dédommagement le mécène par apposition de son logo ou mention de son nom sur tous les supports de communication de l'évènement.

En cas force majeure, la présente convention serait purement et simplement résiliée.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour ARTES Tourisme,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Jean-Paul KORBAS

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **SAS Les Carrières du Boulonnais**, dont le siège est situé 26 avenue de l'Europe 62250 Leulinghen-Bernes,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 541 750 550 00108,

Représentée par **Monsieur Gilles POULAIN**, Président de la SAS Les Carrières du Boulonnais, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu : la charte éthique du mécénat signée entre le Département du Pas-de-Calais et la SAS les Carrières du Boulonnais concomitamment à la présente convention ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 « Mécénat dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature du site des Deux Caps » ;

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais organise, du 5 mai au 5 novembre 2023, le festival de la photographie de paysages et de nature sur le Grand Site des Deux Caps.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat financier à l'ensemble du projet.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat financier au titre de *l'organisation du festival de la photographie de paysages et de nature*.

Le présent partenariat s'inscrit dans le respect de la Charte éthique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 5 mai au 5 novembre 2023.

Article 3 : Acte de mécénat

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival sous forme de mécénat financier d'une valeur de 1 000 € qui sera utilisé sur l'ensemble du festival.

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication (invitations, programmes, tracts) du projet *festival de la photographie de paysages et de nature* pendant toute la durée de la présente convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre du *festival de la photographie de paysages et de nature* qui s'est déroulé en 2023.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations découlant des présentes, le mécène sera tenu de verser une somme équivalente à la moitié de son mécénat financier, soit 500 € après 15 jours d'une mise en demeure restée sans effet sur simple

émission d'un titre de recette exécutoire, et le Département serait déchargé de toutes ses obligations de mention du mécénat dans ses supports de communication.

En cas d'annulation de l'évènement par le Département, le présent mécénat serait résilié, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation sans faute des parties, le Département s'engage à mentionner à titre de dédommagement le mécène par apposition de son logo ou mention de son nom sur tous les supports de communication de l'évènement.

En cas force majeure, la présente convention serait purement et simplement résiliée.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour Les Carrières du Boulonnais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Gilles POULAIN

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **SA France Manche**, dont le siège d'exploitation est situé BP69 Boulevard du Kent 62904 Coquelles Cedex,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 333 286 714 00063,

Représentée par **Monsieur Frédéric SUDANT**, Manager des Affaires Publiques France, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu : la charte éthique du mécénat signée entre le Département du Pas-de-Calais et la SA France Manche,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 « Mécénat dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature du site des Deux Caps » ;

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais organise, du 5 mai au 5 novembre 2023, le festival de la photographie de paysages et de nature sur le Grand Site des Deux Caps.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat par la prise en charge de deux Prix qui sont : Catégorie 1 « Paysage » et le Prix des collégiens.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat au titre de *l'organisation du festival de la photographie de paysages et de nature et plus particulièrement du concours photographique*.

Le présent partenariat s'inscrit dans le respect de la Charte éthique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 5 mai au 5 novembre 2023.

Article 3 : Acte de mécénat

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival sous forme de mécénat financier, par la prise en charge du Prix « des collégiens » d'une valeur de 600 € et le Prix « Paysage » catégorie 1 d'une valeur de 1 050 € soit un total de 1 650 € dans la cadre du concours photographique qui aura lieu lors de ce dernier.

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication (invitations, programmes, tracts) du projet *concours photographique dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature* pendant toute la durée de la présente convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre du *festival de la photographie de paysages et de nature* qui s'est déroulé en 2023.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations découlant des présentes, le mécène sera tenu de verser une somme équivalente à la moitié de son mécénat financier, soit 825 € après 15 jours d'une mise en demeure restée sans effet sur simple émission d'un titre de recette exécutoire, et le Département serait déchargé de toutes ses obligations de mention du mécénat dans ses supports de communication.

En cas d'annulation de l'évènement par le Département, le présent mécénat serait résilié, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation sans faute des parties, le Département s'engage à mentionner à titre de dédommagement le mécène par apposition de son logo ou mention de son nom sur tous les supports de communication de l'évènement.

En cas force majeure, la présente convention serait purement et simplement résiliée.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la SA France Manche
Le manager des Affaires Publiques France

Jean-Claude LEROY

Frédéric SUDANT

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **Société des Eaux Minérales de Saint Amand**, dont le siège est situé 89 avenue du Clos, 59230 Saint-Amand-les-Eaux,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 678 800 749 00023,

Représentée par **Monsieur Pierre CANDELA**, Directeur général délégué de la Société des Eaux Minérales de Saint Amand, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu : la charte éthique du mécénat signée entre le Département du Pas-de-Calais et la Société des eaux Minérales de Saint Amand concomitamment à la présente convention ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 « Mécénat dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature du site des Deux Caps » ;

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais organise, du 5 mai au 5 novembre 2023, le festival de la photographie de paysages et de nature sur le Grand Site des Deux Caps.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat financier par la prise en charge du prix « Paysage et Patrimoine 62 » catégorie 4.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat financier au titre de *l'organisation du festival de la photographie de paysages et de nature et plus particulièrement du concours photographique*.

Le présent partenariat s'inscrit dans le respect de la Charte éthique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 5 mai au 5 novembre 2023.

Article 3 : Acte de mécénat

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival par rapport à un acte de mécénat financier, par la prise en charge d'un prix d'une valeur de 1 050 € qui sera utilisé comme « Prix Paysage et Patrimoine 62 » dans la cadre du concours photographique qui aura lieu lors de ce dernier.

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication (invitations, programmes, tracts) du projet *concours photographique dans le cadre du festival de la photographie de paysages et de nature* pendant toute la durée de la présente convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

Article 5 : Engagements du Département

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre du *festival de la photographie de paysages et de nature* qui s'est déroulé en 2023.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquiescer les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations découlant des présentes, le mécène sera tenu de verser une somme équivalente à la moitié de son mécénat financier, soit 525 € après 15 jours d'une mise en demeure restée sans effet sur simple émission d'un titre de recette exécutoire, et le Département serait déchargé de toutes ses obligations de mention du mécénat dans ses supports de communication.

En cas d'annulation de l'évènement par le Département, le présent mécénat serait résilié, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation sans faute des parties, le Département s'engage à mentionner à titre de dédommagement le mécène par apposition de son logo ou mention de son nom sur tous les supports de communication de l'évènement.

En cas force majeure, la présente convention serait purement et simplement résiliée.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

Article 10 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Société des Eaux Minérales de Saint Amand,
Le Directeur général délégué

Jean-Claude LEROY

Pierre CANDELA

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°25

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE LA PHOTOGRAPHIE DE PAYSAGES ET DE NATURE DU SITE DES DEUX CAPS

Adoptée lors du Conseil Départemental du 12 décembre 2022, la délibération portant sur la mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux acte le développement du mécénat d'acteurs privés permettant de contribuer à l'attractivité du Pas-de-Calais, tout en confortant le rôle du Département comme premier partenaire des territoires.

La démarche d'accompagnement, mise en œuvre dans le cadre de l'opération développée par le Grand Site de France Les Deux Caps précisée ci-dessous, s'inscrit pleinement dans cette délibération. Elle permet de proposer, dans le cadre de ce rapport, un partenariat avec quatre mécènes.

Le Festival de la Photographie de Paysages et de Nature « Deux-Caps Photos Festival » valorise l'expérience à vivre sur le Grand Site de France Les Deux-Caps. Cet évènement est mené depuis l'obtention du Label par le Département du Pas-de-Calais en mars 2011, et renouvelé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire en mai 2018 pour une nouvelle période de 6 ans.

L'organisation de ce festival complète la mise en œuvre de différentes actions :

- L'observatoire photographique du paysage initié en 2012,
- Une étude de fréquentation menée en 2015, mettant en avant les attentes et motivations d'une visite sur le Grand Site de France Les Deux-Caps : la plage, la contemplation du paysage et la photographie,
- Le succès renouvelé de l'outil numérique « la photo du jour » qui rassemble désormais près de 8 000 abonnés,

- L'implantation en juillet 2018 d'un premier réseau de mobiliers baptisés « PHOTOSPOT » constituant un circuit photographique des plus beaux paysages du Grand Site de France Les Deux-Caps. La première édition en 2021 a drainé un large public sur l'ensemble du site, de Wimereux à Sangatte Blériot-Plage, avec plus de 600 000 visiteurs comptabilisés (éco-compteurs Gris-Nez, Blanc-Nez, participants aux animations...).

L'enjeu du "Deux-Caps Photos Festival" est bien de positionner le Grand Site de France Les Deux-Caps comme un espace d'activités au patrimoine naturel et culturel authentique.

La seconde édition est programmée du 5 mai au 5 novembre 2023.

Elle s'articule autour d'un triptyque décliné comme suit :

- **Présenter et exposer** : 18 sites accueilleront 21 expositions in situ accessibles à tous de Wimereux à Sangatte Blériot-Plage.
- **Partager et rassembler** : ce volet cible le week-end d'ouverture du festival qui aura lieu à la Maison du Site des Deux-Caps, équipement départemental situé à Audinghen : sorties photos, rencontres avec les photographes... (week-end d'ouverture du 5 au 7 mai 2023 et week-end de clôture les 23 et 24 septembre 2023).
- **Animer et vivre le GSF Les Deux-Caps** : une programmation de « balades photographiques », de sorties « photo macro », de rendez-vous photos, un marathon photographique du 18 au 21 mai 2023 ainsi qu'une restitution de la seconde résidence photographique confiée à la photographe Kristel Schneider.

Afin de maintenir la qualité de la programmation tout en optimisant les coûts pour le Département, la Maison du Site des Deux-Caps du Pas-de-Calais s'est investie, pour la 2^{ème} année, dans la recherche de financements alternatifs, avec le soutien notamment de la mission mécénat.

Mode de financement de plus en plus présent en France, y compris pour les collectivités territoriales, le mécénat offre par ailleurs une opportunité de valoriser le tissu économique local en nouant des partenariats avec les entreprises du Pas-de-Calais. Il permet aussi au Département de créer des relations avec des acteurs nouveaux, avec lesquels il n'aurait pas naturellement été en contact. Le mécénat permet de créer des passerelles, de développer un réseau d'entreprises pérenne, et instaure un dialogue qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou sur son territoire.

Cette année, la présence de mécènes s'est renforcée, car si ARTES Tourisme continue à accompagner la manifestation, de nouveaux partenaires ont décidé d'accorder leur confiance au Département en soutenant l'ensemble du projet ou une partie (des prix) : Les Carrières du Boulonnais, Les Eaux de Saint Amand et Eurotunnel (SA France Manche).

Les mécènes ont décidé de s'associer au projet avec un soutien sous forme de mécénat numéraire. L'ensemble des conventions de mécénat présentées en annexe au présent rapport s'élève à un montant de 4 300 € :

Eurotunnel :	1 650 €,
Les Eaux de Saint Amand :	1 050 €,
Les Carrières du Boulonnais :	1 000 €,
ARTES Tourisme :	600 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions de mécénat en partenariat avec les établissements SA France Manche, les Eaux de Saint Amand, Les Carrières du Boulonnais et ARTES Tourisme, dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY